

## Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 19296, 4 juin 2025

Suivant

Publiée le 03/06/2025

*Afin d'améliorer l'évaluation et la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, un décret du 27 mai renforce les obligations des entreprises en la matière. À compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les employeurs devront ainsi évaluer les risques liés au travail lors de la survenue de tels phénomènes météorologiques, et prendre des mesures de prévention en vue de les réduire. En cas d'inaction, l'inspection du travail pourra prononcer une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution minimum de huit jours.*

Un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2025 renforcent la protection des travailleurs en cas d'épisodes de **chaleur intense** correspondant aux seuils de vigilance météorologique de Météo-France. De nouvelles obligations spécifiques d'**évaluation** et de **prévention** s'imposeront ainsi aux employeurs dès le **1<sup>er</sup> juillet** prochain, un délai d'un mois leur étant accordé pour se mettre en conformité. « Les dangers pour la santé des salariés sont amenés à croître en raison du dérèglement climatique et de la fréquence renforcée de ces chaleurs, y compris sur des territoires jusqu'ici épargnés », a souligné la ministre chargée du Travail et de l'Emploi, Astrid Panosyan-Bouvet, dans un communiqué de presse diffusé dans la foulée. Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le cadre des objectifs du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels ([v. l'actualité n° 19041 du 16 mai 2024](#)).

### L'obligation d'évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense...

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les employeurs auront l'obligation d'**évaluer** les **risques** liés à l'exposition de leurs salariés à des « épisodes de **chaleur intense** », qu'ils travaillent **en intérieur ou en extérieur**. Lorsqu'un tel risque sera identifié, l'employeur devra définir des mesures ou actions de prévention et les intégrer au sein du Papripact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés), ou du document unique d'évaluation des risques professionnels (pour les entreprises de moins de 50 salariés).

Un arrêté paru le même jour que le décret **définit** l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France. Un tel phénomène se trouvera ainsi caractérisé quand le **seuil de vigilance jaune** (pic de chaleur), **orange** (canicule) ou **rouge** (canicule extrême) sera atteint.

### ... et d'adopter des mesures de prévention pour les réduire

Le décret liste, de manière non exhaustive, différentes **mesures** de prévention destinées à **réduire** les **risques** liés aux épisodes de chaleur intense identifiés lors de l'évaluation précitée. L'employeur pourra ainsi notamment :

- mettre en œuvre des **procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- modifier l'**aménagement** et l'**agencement** des **lieux** et des postes de travail ;
- adapter l'**organisation du travail**, et notamment des **horaires** de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- mobiliser des **moyens techniques** pour **réduire** le **rayonnement** solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- augmenter autant que nécessaire l'**eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs ;
- opter pour des **équipements de travail** appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- fournir des **EPI** (équipements de protection individuelle) permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- **informer** et **former** les travailleurs, d'une part, sur la **conduite à tenir** en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'**utilisation correcte** des **équipements** de travail et des EPI en vue de réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

L'employeur devra veiller à adapter les mesures mises en œuvre en cas d'intensification de la chaleur.

En liaison avec le SPST (service de prévention et de santé au travail), il sera par ailleurs tenu d'adapter les mesures de prévention pour les **travailleurs particulièrement vulnérables** aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, en raison notamment de leur âge ou de leur état de santé. L'employeur devra en outre **définir** et communiquer à ses salariés ainsi qu'à son SPST, « les **modalités de signalement** de toute apparition d'**indice physiologique préoccupant**, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter **secours**, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés ».

Autre mesure préventive que l'employeur devra mettre en place en cas de chaleur intense : la mise à disposition de ses salariés d'une **quantité suffisante d'eau potable fraîche**. Il devra également veiller à ce que cette eau puisse être maintenue au frais tout au long de la journée, à proximité des postes de travail, en particulier ceux situés en extérieur.

### L'intervention de l'inspection du travail en cas d'inaction de l'employeur

Le décret permet à l'inspection du travail d'intervenir en cas d'inaction de l'employeur. Ainsi, lorsque ce dernier n'aura **pas défini** les **mesures préventives** à mettre en place pour protéger la santé de ses travailleurs lors d'épisodes de chaleur intense, l'inspecteur du travail pourra le **mettre en demeure** de les **établir**. Un délai d'exécution, d'au moins huit jours, devra alors être fixé. Notons qu'est pour l'heure toujours à l'étude le projet de doter l'inspection du travail du pouvoir d'ordonner l'**arrêt de travaux** jugés dangereux pour les travailleurs au regard du risque lié aux fortes chaleurs, à l'image de ce qui existe actuellement pour les risques de chute de hauteur ([v. l'actualité n° 18884 du 28 sept. 2023](#)). C'est ce qu'a confirmé le ministère du Travail en marge de la publication du présent décret, précisant toutefois que le vecteur législatif nécessaire à l'introduction de cette mesure n'a pas encore été identifié par le gouvernement.

### L'obligation d'adapter la température des locaux de travail en toute saison

Le décret modifie en outre d'autres dispositions du Code du travail relatives aux locaux et aux postes de travail, qui s'appliqueront **indépendamment** de la survenue d'épisodes de **chaleur intense**. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les employeurs auront ainsi l'obligation de maintenir une « **température adaptée** » dans les **locaux fermés** affectés au travail, en tenant compte à la fois de la nature des activités exercées et de l'environnement dans lequel évoluent leurs salariés, ce quelle que soit la saison. Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 4223-13 n'impose qu'une obligation de chauffer ces locaux pendant la saison froide. Concrètement, le texte réglementaire crée donc une **obligation explicite de rafraîchissement** des locaux de travail en cas d'épisode de chaleur. Par ailleurs, lorsqu'un dispositif de régulation thermique (comme un chauffage ou une climatisation) sera utilisé, il devra être exempt de toute émanation dangereuse.

Nouveauté supplémentaire introduite par le décret : les employeurs devront dorénavant **tenir compte** des **conditions atmosphériques** pour déterminer, après consultation du CSE (comité social et économique), les **caractéristiques** et les **conditions d'utilisation** des **EPI** qu'ils fournissent à leurs salariés. Pour les employeurs du **secteur du BTP** (bâtiment et travaux publics), l'obligation de fournir de l'**eau potable** et fraîche sera renforcée. Ils devront en effet garantir l'**accès permanent** et sans restriction, et ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'installer un accès à l'eau courante sur le chantier que l'approvisionnement minimal de trois litres par jour et par travailleur restera applicable.

**CHÔMAGE-INTEMPÉRIES DANS LE BTP : LA NOTION DE « CANICULE » ENFIN DÉFINIE** L'arrêté publié conjointement au décret définit également la notion de « canicule » au sens du chômageintempéries dans le BTP. Ce phénomène est ainsi caractérisé lorsqu'est atteint le seuil de **vigilance orange ou rouge** émis par Météo-France dans le cadre de son dispositif national de vigilance météorologique « canicule ». Rappelons que c'est le [décret n° 2024-630 du 28 juin 2024](#) qui avait officiellement reconnu la canicule comme une intempérie permettant aux employeurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'interrompre les chantiers exposés tout en indemnisant leurs salariés, mais ce sans pour autant la définir précisément (*v. l'actualité n° 19074 du 3 juill. 2024*).

*Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur*

*[Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense](#)*